

Fiche pratique n° 3 : Échanges d'informations et de signalements dans la lutte contre les trafics

L'efficacité de la lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes, compte tenu du lien étroit entre ceux-ci et les violations des règles antidopage, suppose un flux d'échanges constants d'informations entre les autorités administratives et judiciaires.

I. Cadre juridique de répression et de coopération entre acteurs

Le trafic de substances interdites fait l'objet d'une double répression, pénale et administrative.

Au plan pénal, sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende la cession ou l'offre aux sportifs, la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention ou l'acquisition, aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes, de même que la facilitation de leur utilisation ou l'incitation à leur usage (article L. 232-26 du Code du sport).

Sur le plan administratif, est puni de quatre ans de suspension au moins le fait pour toute personne de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites (article L. 232-10 du Code du sport).

Les échanges d'informations entre acteurs administratifs et judiciaires sont autorisés, y compris pour les renseignements nominatifs, pour les faits susceptibles de constituer une violation des règles antidopage ou une infraction pénale en matière de dopage (article L. 232-20 du Code du sport).

Sont ainsi déliés réciproquement de leur obligation de secret professionnel les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'Agence nationale du sport, les agents de l'administration des impôts, les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les magistrats du parquet, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'autorité nationale des Jeux, les agents des agences régionales de santé et les agents des organismes de sécurité sociale.

Plusieurs des représentants régionaux des services de l'État participent aux commissions régionales de lutte contre les trafics, qui associent également des représentants de l'OCLAESP et de l'AFLD (articles D. 232-99 à D. 232-102 du Code du sport). Ces derniers contribuent, au niveau régional, au partage d'informations centralisées au niveau national.

L'agent chargé de la mission de Corad peut faciliter la mise en contact et l'échange d'informations, à tout moment, entre les acteurs concernés à l'occasion des réunions des commissions régionales, mais également en dehors de ces réunions.

II. Modalités pratiques de l'échange d'informations entre acteurs

Sous couvert de l'article L. 232-20 du Code du sport, l'agent chargé de la mission de Corad est habilité à recevoir des informations et à les communiquer aux partenaires idoines, susceptibles de traiter le renseignement, de conduire des investigations supplémentaires et, le cas échéant, d'engager des poursuites administratives ou pénales.

Lorsqu'elle a connaissance d'indices sur un éventuel trafic de produits dopants auprès de tout type de pratiquants, même ceux qui ne relèvent pas habituellement de la politique de contrôle antidopage, comme le monde de la remise en forme, l'AFLD informe les autorités compétentes :

- par un signalement au ministère public, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale ;
- par la transmission d'une fiche de renseignements à l'agent chargé de la mission de Corad territorialement concerné.

La personne en charge de Corad peut participer à la généralisation de bonnes pratiques dans l'échange d'informations entre acteurs et assister les représentants régionaux pour effectuer ces transmissions, notamment :

1° par la remontée d'informations à l'AFLD sur une suspicion de faits de dopage d'un sportif ou une autre violation non analytique des règles antidopage ;

Lorsque tout autre service impliqué dans les commissions de lutte contre les trafics acquiert l'information d'une violation des règles antidopage commise par un sportif (usage, falsification, soustraction à contrôle, non-respect d'une suspension, association interdite, etc.), par un personnel d'encadrement ou par tout autre personne (possession, administration, complicité à l'usage, falsification, menaces ou représailles, etc.), cette information est portée à la connaissance de l'AFLD, le cas échéant par l'entremise de la personne en charge de Corad.

L'AFLD peut alors mobiliser ses pouvoirs d'enquête, et, dans le respect de sa stratégie de contrôle, peut, le cas échéant, réaliser des contrôles antidopage. Elle peut également solliciter directement d'autres organisations antidopage et échanger avec elles des informations. Les développements disciplinaires éventuels peuvent donner lieu à restitution auprès de la commission régionale de lutte contre les trafics.

2° par l'orientation des autorités administratives et judiciaires vers l'AFLD en vue de fournir une expertise concernant les substances et procédés interdits ou concernant leur utilisation, en complément de celle qu'il aura pu apporter ;

Dans ce cadre, à la demande l'agent chargé de la mission de Corad, l'AFLD peut participer à la formation à destination des acteurs de la lutte contre les trafics (article D. 232-99 du Code du sport).

3° par la mise en contact entre acteurs administratifs et judiciaires, particulièrement pour les services locaux, peu rompus à la lutte antidopage ;

À titre d'illustration, l'agent chargé de la mission de Corad peut inviter les services douaniers, en cas de découverte de substances ou méthodes interdites et en l'absence de procédure pénale, à transmettre ces éléments à l'AFLD (nom et quantité des substances, identification du matériel, coordonnées de l'expéditeur et du destinataire), en vue de s'assurer de la qualité de sportif du destinataire ou de l'expéditeur pour envisager des suites disciplinaires. En cas d'opérations douanières envisagées avec l'appui de l'agent chargé de la mission de Corad, un échange préalable avec le département des enquêtes et du renseignement de l'AFLD (enquetes@afl.fr) permet d'éviter les interférences avec des investigations antidopage en cours ou, au contraire, de coordonner les efforts déployés.

Dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une information judiciaire, l'agent chargé de la mission de Corad peut également rappeler aux services enquêteurs et magistrats qui le sollicitent la possibilité pour l'AFLD d'effectuer, sur demande, des contrôles antidopage dans le cadre de la garde à vue d'un sportif (4° de l'article L. 232-13-1 du Code du sport).